



Guide pour la vérification de la sécurité des données en vertu de l'art. 8b de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité

1. But

Le présent guide contient des informations relatives à la vérification de la sécurité des données en vertu de l'art. 8b de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI; RS 734.71). Il s'adresse principalement aux personnes, telles que fabricants ou importateurs, qui veulent faire vérifier les éléments d'un système de mesure intelligent en matière de sécurité des données.

2. Définitions

Au sens du présent guide, on entend par:

- a. *requérant*: la personne qui demande à METAS-Cert de soumettre un élément d'un système de mesure intelligent à une vérification destinée à garantir la sécurité des données;
- b. *METAS-Cert*: l'unité organisationnelle de METAS qui est compétente pour mener la procédure lors des vérifications de la sécurité des données;
- c. *laboratoire d'essai*: le laboratoire de METAS ou de tiers qui soumet un élément d'un système de mesure intelligent à une vérification technique destinée à garantir la sécurité des données;
- d. *vérification de la sécurité des données*: la procédure de vérification d'un élément d'un système de mesure intelligent qui est destinée à garantir la sécurité des données;
- e. *certificat de sécurité des données*: la décision de METAS qui atteste qu'un élément d'un système de mesure intelligent a été soumis à une vérification réussie destinée à garantir la sécurité des données.

3. Déroulement de la vérification de la sécurité des données

- 3.1 Le requérant engage la vérification de la sécurité des données en adressant une demande à METAS-Cert. Pour ce faire, il utilise le formulaire mis à disposition par METAS-Cert pour présenter l'élément d'un système de mesure intelligent qu'il veut faire soumettre à une vérification destinée à garantir la sécurité des données, en vertu de l'art. 8a OApEI, et pour indiquer le laboratoire d'essai avec lequel il veut collaborer.
- 3.2 METAS-Cert examine la demande et prend contact avec le requérant s'il reste des points à éclaircir. Ensuite, METAS-Cert fait parvenir au requérant les documents nécessaires à la demande de vérification de la sécurité des données.
- 3.3 Le requérant soumet sa demande de vérification de la sécurité des données à METAS-Cert, en s'appuyant sur les documents mis à sa disposition.
- 3.4 METAS-Cert procède à un examen formel de la demande et prend contact avec le requérant s'il reste des points à éclaircir. Ensuite, METAS-Cert fait parvenir une confirmation de mandat au requérant. La confirmation de mandat stipule, en particulier, dans quelle mesure le requérant doit contribuer à la poursuite de la procédure ainsi que l'interlocuteur du requérant au sein de METAS-Cert.
- 3.5 Le requérant examine la confirmation de mandat et exprime son accord ou prend contact avec METAS-Cert s'il reste des points à éclaircir.
- 3.6 Lorsque le requérant a accepté la confirmation de mandat, METAS-Cert procède à un examen matériel de la demande. METAS-Cert informe le requérant comme suit à propos du résultat de la vérification:

-
- a. en lui transmettant une version provisoire du certificat de sécurité des données, en cas de réussite à la vérification;
 - b. en lui communiquant les résultats, en cas d'échec à la vérification.
- 3.7 Le requérant examine les informations fournies par METAS-Cert et communique à METAS-Cert comment il entend procéder:
- a. en cas de réussite à la vérification, il accepte la version provisoire du certificat de sécurité des données ou expose les modifications qu'il désire y voir apportées;
 - b. en cas d'échec à la vérification, le requérant expose les conclusions qu'il tire du résultat; il peut notamment retirer sa demande ou présenter des propositions pour remédier aux insuffisances constatées.
- 3.8 METAS-Cert examine la communication du requérant et procède comme suit:
- a. en cas de réussite à la vérification, METAS-Cert délivre le certificat de sécurité des données, dès que la version provisoire a été corrigée en collaboration avec le requérant;
 - b. en cas d'échec à la vérification, METAS-Cert clôt la procédure si le requérant retire sa demande, ou prend contact avec le requérant si ce dernier veut poursuivre la procédure.
4. Laboratoires d'essai
- 4.1 METAS-Cert peut s'appuyer sur les travaux de laboratoires d'essai de tiers pour ce qui est de la vérification de la sécurité des données, pour autant que lesdits laboratoires d'essai soient accrédités dans un domaine d'activité pertinent pour la vérification de la sécurité des données conformément à la norme ISO/IEC 17025, qu'ils peuvent justifier de projets de référence relatifs à des tests d'intrusion effectués sur des éléments de l'Internet des Objets et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes:
- a. le laboratoire d'essai est certifié conforme à la norme ISO/IEC 27001;
 - b. le laboratoire d'essai est certifié conforme aux Common Criteria for Information Technology Security Evaluation;
 - c. le laboratoire d'essai dispose d'une autre qualification équivalente.
- 4.2 Les laboratoires d'essai sont mandatés:
- a. par le requérant, à ses frais, s'il s'agit du laboratoire d'essai d'un tiers;
 - b. par METAS-Cert, aux frais du requérant, s'il s'agit d'un laboratoire d'essai de METAS.
- 4.3 Si le requérant mandate le laboratoire d'essai d'un tiers, il convient de ce qui suit avec le laboratoire d'essai:
- a. le laboratoire d'essai accepte de présenter à METAS-Cert la preuve de ses compétences, de répondre aux demandes de précisions de METAS-Cert et d'autoriser METAS-Cert à effectuer d'éventuelles évaluations sur place;
 - b. le laboratoire d'essai s'engage à transmettre des documents pour la vérification de la sécurité des données conformément aux prescriptions de METAS-Cert.
- 4.4 Le laboratoire d'essai mandaté rédige un rapport sur les essais effectués et le soumet à METAS-Cert au nom du requérant.
5. Validité du certificat de sécurité des données
- 5.1 Le certificat de sécurité des données est valable 5 ans à compter de sa date de délivrance. Par la suite, la validité peut être prolongée à chaque fois de 5 ans pour autant que la sécurité des données soit garantie. METAS peut raccourcir les durées de validité lorsque la garantie de la sécurité des données l'exige.
- 5.2 Durant la période de validité du certificat de sécurité des données, le requérant informera METAS-Cert de chaque modification pouvant compromettre la garantie de la sécurité des données. METAS-Cert décide si ladite modification requiert un contrôle complémentaire et un ajout dans le certificat de sécurité des données.

-
- 5.3 METAS peut révoquer le certificat de sécurité des données pendant la période de validité de ce dernier, si la sécurité des données n'est plus garantie.
 - 5.4 METAS publie la délivrance des certificats de sécurité des données, les ajouts qui y sont apportés, la révocation desdits certificats et leur expiration.

6. Transmission des documents

Le requérant et les laboratoires d'essai transmettent les documents nécessaires à la vérification de la sécurité conformément aux prescriptions de METAS-Cert.

7. Frais liés à la vérification de la sécurité des données

METAS prélève des émoluments pour la vérification de la sécurité des données conformément à l'ordonnance du 5 juillet 2006 sur les émoluments de l'Institut fédéral de métrologie (OEm-METAS; RS 941.298.2).

8. Procédure en cas de divergences

- 8.1 En cas de divergences quant à la vérification de la sécurité des données, METAS-Cert et le requérant recherchent une solution à l'amiable.
- 8.2 En l'absence d'entente, METAS rend une décision. La procédure est réglée par la loi sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA; RS 172.021).

9. Responsabilité

La responsabilité de METAS est régie par les dispositions de la loi sur la responsabilité du 14 mars 1958 (LRFC; RS 170.32).

Berne-Wabern, le 27 mai 2019